

Pour encourager nos amis et les aider dans cette besogne, l'organisation tient, dès ce jour, à ses bureaux, 41 rue St-Vincent, Montréal, un personnel qui sera chargé de répondre à toutes demandes de renseignements qui pourront être faites à ce sujet.

Des avocats seront à leur disposition pour les aviser dans la préparation de leurs plaintes et pour faire les procédures en appel, ultérieurement, s'il y a lieu.

Il est bien important de se rappeler que toute liste électorale provinciale, faite et préparée depuis le 3 avril 1912, doit être faite d'après la loi de 1912, et que la liste ainsi préparée ne viendra en force que le 1er avril 1913, bien que, dans l'intervalle, toute élection possible d'un député à l'Assemblée Législative ou à la Chambre des Communes devra se tenir suivant la liste faite et en vigueur en 1911—2 Geo. V. ch. 10, art. 25, et suivants.

Les dispositions et instructions suivantes s'appliquent à toute la province de Québec, sauf certaines dispositions spéciales particulières aux cités de Montréal, Québec, Trois-Rivières, Sherbrooke et aux Comtés de Gaspé, des Îles de la Madeleine et de Bonaventure.

Chapitre 1^{er}

Qui est Electeur.

"180. Sont inscrites sur la liste des électeurs les personnes "suivantes, et nulle autre, qui sont du sexe masculin et qui, au "moment du dépôt de la liste en vertu des articles 196 et 197, ou "222 et 223, selon le cas, ont leur domicile dans les limites de la "municipalité dans le district électoral pour lequel la liste se fait.